RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

2024–05

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication
Publication le 29 mai 2024

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX **1/154**

Arrêté pris en matière de désignation…… **1/2**

Arrêté de portant désignation des agents autorisés à effectuer les contrôles au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) 1/2

Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale de l'EANM 3/17

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements…… 18/54

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants 55/154

ARRETE PRIS

EN MATIERE DE DESIGNATION

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 29 avril 2024

Pôle Solidarités
Direction Enfance Adolescence Famille
Service Pilotage des établissements, gestion des droits et prestations

Suivi par : Virginie Claude, Cheffe Unité Contractualisation, Tarification, Contrôle
N° :

Arrêté portant désignation des agents autorisés à effectuer les contrôles au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) prenant en charge des enfants ou jeunes de 21 ans ou moins bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance et relevant de la compétence du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.133-2, L.313-13 et L.313-13-1 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n°2023-DAJA-41 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-DAJA-75 du 8 novembre 2023 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92 du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2024-DAJA-11 du 26 mars 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Arnaud Lopez, Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille et à Madame Sahra Guesmia, Directrice adjointe de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille ;

ARRETE

Article 1 : Pour les établissements et services sociaux et medico-sociaux (ESSMS) prenant en charge, hébergeant ou accompagnant des enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance et relevant de la compétence du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, les contrôles prévus au titre de la section 4 « Contrôle administratif et mesures de police administrative » du code de l'action sociale et des familles, peuvent être effectués par les agents départementaux désignés par l'article 2.

Article 2 : Les agents désignés sont :

- BOUVIER Sylvie, Chargée de Contractualisation, Tarification et Contrôle des ESSMS Enfance ;
- CLAUDE Virginie, Cheffe de l'Unité Contractualisation, Tarification et Contrôle des ESSMS Enfance ;
- COURTADON Mireille, Chargée de Contractualisation, Tarification et Contrôle des ESSMS Enfance ;
- LECUYER Olivier, Chargé de Contractualisation, Tarification et Contrôle des ESSMS Enfance ;
- LEGENDRE Julien, Chargé de Contractualisation, Tarification et Contrôle des ESSMS Enfance ;

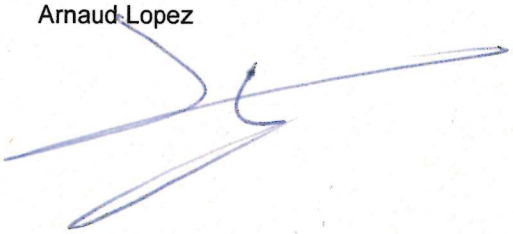
Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240502-ase02_05_24a-AR
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Article 3 : Les agents désignés à l'article 2 sont fondés pour les besoins d'un contrôle à s'adjoindre les compétences d'une personne qualifiée telle que visée par l'article L.1421-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Pour le Directeur général adjoint
en charge du Pôle Solidarités

Le Directeur Enfance, Adolescence et Famille
Arnaud Lopez



Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2 - 4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois suivant sa notification délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240502-ase02_05_24a-AR
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

ARRETES PORTANT HABILITATION
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'EANM

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 20 FEV. 2024

Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale
de l'EANM Foyer d'hébergement « Michelle Darty Malakoff »
sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff
géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°070566 en date du 19 février 2007 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°090681 en date du 26 juin 2009 portant habilitation à l'aide sociale le foyer d'hébergement d'une capacité de 30 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard – Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20151221-PH-21-12-2015A-AR en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'autorisation du foyer d'hébergement d'une capacité de 25 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20160111-PH-11-01-2016A-AR en date du 11 janvier 2016 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale du foyer d'hébergement d'une capacité de 25 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019B-AR en date du 16 avril 2019 portant modification de l'autorisation du foyer d'hébergement d'une capacité de 21 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « foyer d'hébergement Malakoff » sis 53 rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap ».

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024H-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Considérant le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

Considérant le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

- ARRETE -

Article 1 : l'EANM Foyer d'hébergement « Michelle Darty Malakoff » sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff géré l'association Cherioux-Dumonteil Handicap sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 21 places d'hébergement.

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : L'EANM foyer d'hébergement « Michelle Darty Malakoff » sis 53 rue Gambetta, Malakoff (92240) est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées des deux sexes, à partir de 20 ans, bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé en cas d'aptitude au travail en milieu ordinaire ou protégé, ou des personnes inaptes au travail, orientées par la CDAPH. Les personnes inaptes au travail devront toutefois avoir une activité en journée de type occupationnelle ou thérapeutique.

Article 3 : L'EANM foyer d'hébergement « Michelle Darty Malakoff » est un établissement d'accueil non médicalisé et fonctionne 365 jours par an. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'art. L.312-2 du CASF. Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.
L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 4 : Chaque demande de prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

Article 5 : Les résidents du foyer d'hébergement « Michelle Darty Malakoff » bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis. Toutefois il ne bénéficie pas d'une prise en charge médicale.

Article 6 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024H-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

législatifs et réglementaires en vigueurs, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

Article 7 : La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des évènements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (art. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux évènements indésirables graves.
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

Article 8 : Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, à l'autorité de contrôle compétente, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), et les annexes y afférentes, au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 10 : Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro https://chorus-pro.gouv.fr/ sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.
L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

Article 11 : Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024H-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 12 : Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

Article 13 : Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

Article 14 : Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable minoré du montant de la contribution journalière du résident.
Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

Article 15 : Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 16 : Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

III – CONTROLE

Article 17 : Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée pour les places d'hébergement permanent. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 18 : Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD), et les annexes y afférentes, du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

IV - CESSATION D'ACTIVITE

Article 19 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024H-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V - EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 20 : La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- l'évolution des besoins,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 21 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024H-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 20 FEV. 2024

Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale de l'EANM Foyer de vie « Michelle Darty Malakoff » sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°070567 en date du 19 février 2007 portant autorisation de création d'un foyer de vie sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°090682 en date du 26 juin 2009 portant habilitation à l'aide sociale le foyer de vie d'une capacité de 30 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard – Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20151221-PH-21-12-2015B-AR en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'autorisation du foyer de vie d'une capacité de 35 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20160111-PH-11-01-2016B-AR en date du 11 janvier 2016 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale du foyer d'hébergement d'une capacité de 35 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019A-AR en date du 16 avril 2019 portant modification de l'autorisation du foyer de vie d'une capacité de 39 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Considérant le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024I-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Considérant le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

- ARRETE -

Article 1 : l'EANM Foyer de vie « Michelle Darty Malakoff » sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff géré l'association Cherioux-Dumonteil Handicap sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 39 places d'hébergement.

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : L'EANM foyer de vie « Michelle Darty Malakoff » sis 53 rue Gambetta, Malakoff (92240) est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées des deux sexes, à partir de 20 ans, bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé en cas d'aptitude au travail en milieu ordinaire ou protégé, ou des personnes inaptes au travail, orientées par la CDAPH. Les personnes inaptes au travail devront toutefois avoir une activité en journée de type occupationnelle ou thérapeutique.

Article 3 : L'EANM foyer de vie « Michelle Darty Malakoff » est un établissement d'accueil non médicalisé et fonctionne 365 jours par an. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'art. L.312-2 du CASF. Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.
L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 4 : Chaque demande de prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

Article 5 : Les résidents du foyer de vie « Michelle Darty Malakoff » bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis. Toutefois il ne bénéficie pas d'une prise en charge médicale.

Article 6 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueurs, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024I-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

Article 7 : La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des évènements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (art. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux évènements indésirables graves.
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

Article 8 : Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, à l'autorité de contrôle compétente, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), et les annexes y afférentes, au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 10 : Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro https://chorus-pro.gouv.fr/ sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.
L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

Article 11 : Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

Article 12 : Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024I-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 13 : Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

Article 14 : Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable minoré du montant de la contribution journalière du résident.
Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

Article 15 : Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 16 : Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

III – CONTROLE

Article 17 : Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée pour les places d'hébergement permanent. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 18 : Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD), et les annexes y afférentes, du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

IV - CESSATION D'ACTIVITE

Article 19 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024I-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

V - EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 20 : La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- l'évolution des besoins,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 21 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024I-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 20 FEV. 2024

Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale de l'EANM Foyer de vie « Michelle Darty 92 » sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
l'arrêté du Président du Conseil départemental n°970633 en date du 04 février 1997 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°975204 en date du 30 octobre 1997 portant habilitation à l'aide sociale le foyer d'hébergement d'une capacité de 30 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard – Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20181231-ph_21_01_2019-AR en date du 31 décembre 2018 portant transformation de l'autorisation du foyer d'hébergement en foyer de vie d'une capacité de 30 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « foyer de vie Darty 92 » sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap ».

Considérant le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

Considérant le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024J-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

- ARRETE -

Article 1 : l'EANM Foyer de vie « Michelle Darty 92» sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) géré l'association Cherioux-Dumonteil Handicap sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 30 places d'hébergement.

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 : L'EANM foyer de vie « Michelle Darty 92 » sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées des deux sexes, à partir de 20 ans, bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé en cas d'aptitude au travail en milieu ordinaire ou protégé, ou des personnes inaptes au travail, orientées par la CDAPH. Les personnes inaptes au travail devront toutefois avoir une activité en journée de type occupationnelle ou thérapeutique.

Article 3 : L'EANM foyer de vie « Michelle Darty 92 » est un établissement d'accueil non médicalisé et fonctionne 365 jours par an. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'art. L.312-2 du CASF. Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.
L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 4 : Chaque demande de prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

Article 5 : Les résidents du foyer de vie « Michelle Darty 92 » bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis. Toutefois il ne bénéficie pas d'une prise en charge médicale.

Article 6 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueurs, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024J-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 7 : La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des évènements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (art. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux évènements indésirables graves.
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

Article 8 : Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, à l'autorité de contrôle compétente, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), et les annexes y afférentes, au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 10 : Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro https://chorus-pro.gouv.fr/ sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.
L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

Article 11 : Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

Article 12 : Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

Article 13 : Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024J-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 14 : Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable minoré du montant de la contribution journalière du résident.
Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

Article 15 : Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 16 : Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

III – CONTROLE

Article 17 : Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée pour les places d'hébergement permanent. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 18 : Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD), et les annexes y afférentes, du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

IV - CESSATION D'ACTIVITE

Article 19 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V - EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 20 : La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024J-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

- l'évolution des besoins,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 21 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240223-PH-23-02-2024J-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association Le Lien
Le Lien
1,allée des Aulnes
Trappes

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240507-ase07_05_24a-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 881 311,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 871 690,00
	Groupe III : Dépenses de structure	3 368 901,00
	Total général (I+II+III)	10 121 902,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	**10 121 902,00**
PRODUITS	***Groupe I : Produits de la tarification***	***10 121 902,00***
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	10 121 902,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	**10 121 902,00**

ARTICLE 2 :

La dotation initiale pour l'année 2024 est arrêtée à 10 121 902 € sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

Le montant de la dotation a été ajusté, en tenant compte de la reprise d'une partie de l'excédent 2022 pour un montant de 360 000 €.

La dotation globale à verser est donc de 9 761 902 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 751 454,83 €, soit la somme de 3 757 274,15 € ;

- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 857 803,98 €, soit la somme de 6 004 627,85 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 9 761 902 €.

Le versement de la dotation globale du service « Le Lien » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240507-ase07_05_24a-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Le Lien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 7 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240507-ase07_05_24a-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 29/02/24

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 06/07/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Fondation Roguet", 58 rue Georges Boisseau, 92110 Clichy,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240229-pa29_02_24a-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	52 188,67
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	52 188,67

PRODUITS	Produits de la tarification	49 880,62
	Autres produits d'exploitation	2 308,05
	Total des produits	52 188,67
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	52 188,67

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

30,21 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

30,61 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	32 687,89
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	32 687,89

PRODUITS	Produits de la tarification	32 687,89
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	32 687,89
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	32 687,89

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2: 26,60 €
Tarif GIR 3-4: 16,88 €
Tarif GIR 5-6: 7,16 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er mars 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2: 26,60 €
Tarif GIR 3-4: 16,88 €
Tarif GIR 5-6: 7,16 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240229-pa29_02_24a-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

50,01 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

50,72 €

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240229-pa29_02_24a-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 29/02/24

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 06/07/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Fondation Roguet", 58 rue Georges Boisseau, 92110 Clichy,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240229-pa29_02_24b-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	5 531 221,72
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	5 531 221,72

PRODUITS	Produits de la tarification	5 381 719,54
	Autres produits d'exploitation	149 502,18
	Total des produits	5 531 221,72
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	5 531 221,72

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

82,80 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

83,48 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

101,61 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

102,43 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Jean-Michel Rapinat
Pôle Solidarités

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240229-pa29_02_24b-AR
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 29.01.2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon
Foyer d'hébergement "Lampes-Fleury-Hourdin"
9 à 11 rue des Lampes
92190 Meudon

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240126-PH09_02_24E-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	256 402,96
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 300 220,39
	Groupe III : Dépenses de structure	333 201,95
	Total général (I+II+III)	1 889 825,30
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 889 825,30
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 768 405,22
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	121 420,08
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 889 825,30
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 889 825,30

Le tarif 2024 est de 109,84 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 109,84 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240126-PH09_02_24E-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 02/05/2024

Le Président du Conseil départemental

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles L.2112-8, L.2132-4,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R.314-123,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté n° 97.1812 du 21 juillet 1997, autorisant la création du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge, géré par le Comité d'étude et de soins aux polyhandicapés (CESAP), modifié par l'arrêté n° 2004.207 du 5 août 2004 autorisant l'extension de la capacité de 100 à 165 places du CAMSP de Châtillon-Montrouge par la création d'une antenne située au 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt 92100 (n° Finess : 920 022 647),

VU l'arrêté du 30 mars 2017 autorisant sur l'antenne de Châtenay-Malabry, située au 45 avenue de la Division Leclerc, l'extension de la capacité de 165 à 265 places et la création d'une plateforme de diagnostic autisme du CAMSP géré par le CESAP,

VU le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 décembre 2018 prenant effet au 01/01/2019,

Considérant la décision tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 6 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Comité d'étude et de soins aux polyhandicapés (CESAP) à hauteur de 4 102 437,09 €,

Considérant la décision modificative tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 7 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP à hauteur de 4 234 970,12 €,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-PH03_05_24-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARRETE

Article 1 : La dotation globale attribuée par le Département des Hauts-de-Seine au CAMSP de Châtillon-Montrouge, versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF, s'élève pour le fonctionnement de cet établissement de 265 places, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 à :

- 712 179,24 € de la dotation de 4 234 970,12 € arrêtée par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France.

Article 2 : Un acompte de 593 482,74 € a été versé par le Département au bénéfice du CAMSP de Châtillon-Montrouge, le solde restant à attribuer après vérification que la file active de l'établissement ne concerne que des enfants du 92, s'élèvera à :

- 118 696,50 € (cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la personne ayant qualité à représenter le CAMSP de Châtillon-Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié au CAMSP de Châtillon-Montrouge.

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-PH03_05_24-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 24 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
Foyer d'hébergement Les Robinsons
2 rue Bois des Vallées
92350 Le Plessis-Robinson

Est la suivante : **1 259 382,50 €**.

Le tarif 2024 est de 186,71 €.

A compter du 1er avril, le prix de journée applicable est de 202,66 €.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240424-ph24_04_24a-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

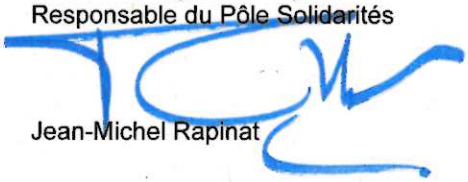
Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240424-ph24_04_24a-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 11 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée au(x) établissement(s) et/ou service(s) désigné(s), ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
Foyer de vie Résidence des Amis
98 rue Anatole France
92290 Châtenay-Malabry

Est la suivante : **2 257 867,74 €.**

Les tarifs 2024 sont de 199,15 € pour l'internat et de 97,50 € pour l'externat.

A compter du 1er avril, les prix de journées applicables sont de 182,75 € pour l'internat et de 97,50 € pour l'externat.

Article 2 : L'allocation de ressources de l'externat (CAJ ou CITL) arrêtée pour l'année 2024 à hauteur de **98 668,80** €, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **8 222,40 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240411-ph11_04_2024a-AR
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Article 3 : Pour les structures d'hébergement :

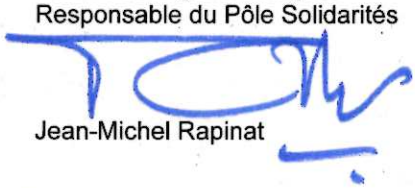
Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.
Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 4 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240411-ph11_04_2024a-AR
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 27 mars 2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " USLD du Centre hospitalier Rives de Seine", 1 boulevard Richard Wallace, 92800 Puteaux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements de soins longue durée
USLD du Centre hospitalier Rives de Seine
1 boulevard Richard Wallace
92800 Puteaux

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240327-pa27_03_24a-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	2 968 916,15
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	2 968 916,15

PRODUITS	Produits de la tarification	2 669 316,15
	Autres produits d'exploitation	299 600,00
	Total des produits	2 968 916,15
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	2 968 916,15

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

86,57 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er avril 2024 est de :

87,64 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	995 690,51
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	995 690,51

PRODUITS	Produits de la tarification	968 690,51
	Autres produits d'exploitation	27 000,00
	Total des produits	995 690,51
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	995 690,51

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2: 32,70 €
Tarif GIR 3-4: 20,75 €
Tarif GIR 5-6: 8,80 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er avril 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2: 33,06 €
Tarif GIR 3-4: 20,98 €
Tarif GIR 5-6: 8,89 €

La dotation globale afférente à la dépendance est arrêtée pour l'année 2024 à 350 995,47 € versée mensuellement selon les modalités suivantes :

janvier à mars 2024 : **28 810,67 €**
avril à décembre 2024 : **29 395,94 €**

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

117,98 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240327-pa27_03_24a-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er avril 2024 est de :

119,37 €

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240327-pa27_03_24a-AR
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 18 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier
CAJ Les Robinsons
29 rue Paul Rivet
92350 Le Plessis-Robinson

Est la suivante : **890 099,00 €**.

Le tarif 2024 est de 72,83 €.

A compter du 1er mars, le prix de journée applicable est de 74,06 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 890 099,00 €
Tarification 2022 des non alto séquanais : 301 511,60 €
Dotation globale versée : 588 587,40 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : **49 048,95 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240319-PH-19-03-2024A-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240319-PH-19-03-2024A-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 11/03/24.

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 01/01/08 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'USLD Fondation Roguet, 58 rue Georges Boisseau, 92110 Clichy,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements de soins longue durée
USLD Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240312-PA-12-03-2024A-AR
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	2 253 635,24
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	2 253 635,24

PRODUITS	Produits de la tarification	2 237 452,89
	Autres produits d'exploitation	16 182,35
	Total des produits	2 253 635,24
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	2 253 635,24

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

88,82 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er avril 2024 est de :

90,03 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	786 352,25
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	786 352,25

PRODUITS	Produits de la tarification	786 352,25
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	786 352,25
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	786 352,25

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 32,16 €
Tarif GIR 3-4 : 20,41 €
Tarif GIR 5-6 : 8,66 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er avril 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 32,81 €
Tarif GIR 3-4 : 20,82 €
Tarif GIR 5-6 : 8,84 €

La dotation globale afférente à la dépendance est arrêtée pour l'année 2024 à 142 080,99 € versée mensuellement selon les modalités suivantes :

janvier à mars 2024 : **11 811,50 €**
avril à décembre 2024 : **11 849,61 €**

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

120,04 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er avril 2024 est de :

121,87 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240312-PA-12-03-2024A-AR
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240312-PA-12-03-2024A-AR
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 5 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

OMEG AGE Gestion
FAM La Chartraine
20 rue Lafontaine
92160 Antony

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240307-202407_03_z-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	306 295,60
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 410 000,00
	Groupe III : Dépenses de structure	628 500,00
	Total général (I+II+III)	2 344 795,60
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 344 795,60
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 131 295,60
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	213 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 344 795,60
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 344 795,60

Le tarif 2024 est de 184,22 €.

A compter du 1er avril, le prix de journée applicable est de 185,63 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Raphat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240307-202407_03_z-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 1er mars 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 26/02/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'accueil de jour de la résidence Les Abondances", 49 rue Saint Denis, 92100 Boulogne-Billancourt,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_y-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	43 929,19
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	43 929,19

PRODUITS	Produits de la tarification	43 929,19
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	43 929,19
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	43 929,19

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

25,60 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er avril 2024 est de :

25,67 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	29 987,10
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	29 987,10

PRODUITS	Produits de la tarification	29 987,10
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	29 987,10
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	29 987,10

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,28 €
Tarif GIR 3-4 : 16,67 €
Tarif GIR 5-6 : 7,07 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er avril 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,42 €
Tarif GIR 3-4 : 16,76 €
Tarif GIR 5-6 : 7,11 €

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

43,07 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er avril 2024 est de :

43,24 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_y-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_y-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 1er mars 2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 16/12/09 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'USLD du centre hospitalier des quatre villes, 1 rue Lelégard, 92210 Saint-Cloud,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements de soins longue durée
USLD du centre hospitalier des quatre villes
1 rue Lelégard
92210 Saint-Cloud

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_z-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	2 384 978,66
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	2 384 978,66

PRODUITS	Produits de la tarification	2 311 914,00
	Autres produits d'exploitation	73 064,66
	Total des produits	2 384 978,66
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	2 384 978,66

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

91,38 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

92,13 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	821 785,00
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	821 785,00

PRODUITS	Produits de la tarification	698 341,00
	Autres produits d'exploitation	123 444,00
	Total des produits	821 785,00
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	821 785,00

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 28,19 €
Tarif GIR 3-4 : 17,89 €
Tarif GIR 5-6 : 7,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er mars 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 28,24 €
Tarif GIR 3-4 : 17,92 €
Tarif GIR 5-6 : 7,60 €

La dotation globale afférente à la dépendance est arrêtée pour l'année 2024 à 301 542,80 € versée mensuellement selon les modalités suivantes :

Janvier à février 2024 : **25 909,10 €**
Mars à décembre 2024 : **24 972,46 €**

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

118,98 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

119,77 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_z-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_z-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 1er mars 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 01/07/2012 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'USLD Les Abondances, 49 rue Saint-Denis , 92100 Boulogne-Billancourt,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements de soins longue durée
USLD Les Abondances
49 rue Saint-Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_w-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	3 483 195,73
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	3 483 195,73

PRODUITS	Produits de la tarification	3 397 305,73
	Autres produits d'exploitation	85 890,00
	Total des produits	3 483 195,73
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	3 483 195,73

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

86,34 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er avril 2024 est de :

87,10 €

ARTICLE 2 :

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	1 213 458,29
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	1 213 458,29

PRODUITS	Produits de la tarification	1 213 458,29
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	1 213 458,29
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	1 213 458,29

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 32,92 €
Tarif GIR 3-4 : 20,89 €
Tarif GIR 5-6 : 8,86 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er avril 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 33,47 €
Tarif GIR 3-4 : 21,24 €
Tarif GIR 5-6 : 9,01 €

La dotation globale afférente à la dépendance est arrêtée pour l'année 2024 à 421 711,20 € versée mensuellement selon les modalités suivantes :

Janvier à mars 2024 : **51 906,21 €**
Avril à décembre 2024 : **29 554,73 €**

ARTICLE 3 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

117,18 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er avril 2024 est de :

118,49 €

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_w-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

ARTICLE 4 :

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_w-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 1er mars 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 26/02/2015 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la résidence Les Abondances, 49 rue Saint Denis, 92100 Boulogne-Billancourt,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_x-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	3 579 027,54
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	3 579 027,54

PRODUITS	Produits de la tarification	3 522 608,54
	Autres produits d'exploitation	56 419,00
	Total des produits	3 579 027,54
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	3 579 027,54

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

82,07 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er avril 2024 est de :

82,75 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

100,77 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er avril 2024 est de :

101,68 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240304-202404_03_x-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 30 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22063 du 22 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux des Bas », situé 24 rue des Bas à Asnières,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 mars 2024, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Asnières sur seine Picquart », situé 22 rue Picquart à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240430-pmi_24121-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Asnières sur seine Picquart », située 22 rue Picquart à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom et adresse de l'EAJE, des horaires d'ouverture, de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aouni Oumaima, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240430-pmi_24121-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240430-pmi_24121-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240430-pmi_24121-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240430-pmi_24121-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions règlementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de-Seine n°22063 du 22 février 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240430-pmi_24121-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Nanterre, le 3 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU les éléments complémentaires reçus le 28 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 25 mars 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Trois Petits Chats », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de crèches Rueil-Malmaison », situé 5 rue Becquet à Rueil-Malmaison,

VU le courriel du 28 mars 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Rueil-Malmaison,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Rueil-Malmaison en date du 18 avril 2024,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 25 avril 2024, signé le 2 mai 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24122-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Bulles de crèches Rueil-Malmaison », située 5 rue Becquet à Rueil-Malmaison, gérée par la société « Trois Petits Chats » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 3 mai 2024.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ana Sofia Dos Reis Ramos, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24122-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24122-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24122-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.
Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24122-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions règlementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24122-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Nanterre, le 3 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2206226000 du 22 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Sansonnets », situé 14 rue du Jardin Modèle à Asnières,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°230920600 du 20 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Sansonnets », situé 14 rue du Jardin Modèle à Asnières,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2311080600 du 8 novembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Sansonnets », situé 14 rue du Jardin Modèle à Asnières,

VU les éléments complémentaires reçus le 26 avril 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 13 octobre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR » délégataire de service public, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Sansonnets », situé 14 rue du Jardin Modèle à Asnières, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places, dont la ville d'Asnières est gestionnaire,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « LPCR », pour l'EAJE dénommé « Les Sansonnets », ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Béatrice Sarant, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, et Madame Caroline Montero ne faisant pas partie des effectifs de l'EAJE dénommé « Les Sansonnets », situé 14 rue du Jardin Modèle à Asnières, d'accompagner Madame Lucie Mayem Essamkwelle, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24123-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d''autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Les Sansonnets », situé 14 rue du Jardin Modèle à Asnières, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240503-pmi_24123-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Nanterre, le 6 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24016 du 19 janvier 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 avril 2024, présenté par l'association « AGECSOG », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240506-pmi_24124-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « AGECSOG » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Maison des Pitchounes », située 2, rue Guynemer à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er janvier 1965, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 24016 du 19 janvier 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de quinze mois et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et deux après-midi, le mardi et le jeudi de 13 heures à 17 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

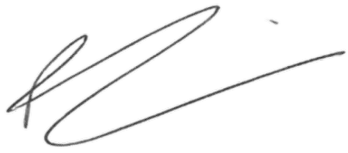
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240506-pmi_24124-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Nanterre, le 6 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22274 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23311 du 13 novembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony,

VU les éléments complémentaires reçus le 2 mai 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 13 mars 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Koh Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240506-pmi_24125-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Koh Baby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Koh Baby » située 5 Parvis de la Bièvre à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 octobre 2011, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Kamilia Elnaggar dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240506-pmi_24125-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Nanterre, le 6 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21200 du 14 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Viktor et Sidonie », situé 3-5, avenue Jeanne d'Arc à Antony,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 12 avril 2024, présenté par la société « Crèche Attitude » pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Viktor et Sidonie » situé 3-5, avenue Jeanne d'Arc à Antony, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 55 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « crèche attitude », pour son EAJE dénommé « Viktor et Sidonie », ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Samantha Frank, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Viktor et Sidonie » situé 3-5, avenue Jeanne d'Arc à Antony, d'accompagner Madame Maïly Davison, nouveau professionnel.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Nassima Youness, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Viktor et Sidonie » situé 3-5, avenue Jeanne d'Arc à Antony, d'accompagner Madame Maïly Davison, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240506-pmi_24126-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d''autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement dénommé « Viktor et Sidonie » situé 3-5, avenue Jeanne d'Arc à Antony dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240506-pmi_24126-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Nanterre, le 13 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 3 avril 2024, présenté par la société « LPB Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPB Greffulhe » situé 9, rue Greffulhe à Levallois-Perret,

VU le courriel du 4 avril 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Levallois-Perret,

VU l'avis implicite donné par Madame Agnès Pottier-Dumas, Maire de Levallois-Perret, relatif à la création de l'établissement « LPB Greffulhe » situé 9, rue Greffulhe à Levallois-Perret, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 7 mai 2024, signé le 7 mai 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24127-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « LPB Greffulhe », située 9, rue Greffulhe à Levallois-Perret, gérée par la société « LPB Crèches » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 13 mai 2024.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Charlène Capdet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24127-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24127-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24127-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24127-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24127-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Nanterre, le 13 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20130 du 5 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges » situé 5/7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 24 avril 2024, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges » situé 5/7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24128-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (diminution de la capacité d'accueil de 60 à 55 enfants entrainant le changement de catégorie et changement de directrice) de la crèche collective dénommée, « Les Petits Chaperons Rouges » située 5/7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 novembre 2011, gérée la société « LPCR Groupe » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil la grande crèche est de 55 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24128-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire Etore titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24128-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24128-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24128-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20130 du 5 août 2020, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24128-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Nanterre, le 13 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 3 avril 2024, présenté par la société « LPB Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Boss Bourguignons », situé 9 rue Raoul à Bois-Colombes,

VU le courriel du 9 avril 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bois-Colombes,

VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Bois-Colombes, relatif à la création de l'établissement « Les Petits Boss Bourguignons », situé 9 rue Raoul à Bois-Colombes, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 26 avril 2024, signé le 26 avril 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24129-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Petits Boss Bourguignons », situé 9 rue Raoul à Bois-Colombes, gérée par la société « LPB Crèches », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 14 mai 2024.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Farahe Amrani, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24129-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24129-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24129-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24129-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions règlementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240513-pmi_24129-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Nanterre, le 16 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22238 du 25 août 2022 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Antony » situé 15, rue Frédéric Chopin à Antony,

VU les éléments complémentaires reçus le 14 mai 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 29 avril 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Baby Montessori 78 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby Montessori Antony » situé 15, rue Frédéric Chopin à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240516-pmi_24130-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Baby Montessori 78 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Baby Montessori Antony » située 15, rue Frédéric Chopin à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22238 du 25 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

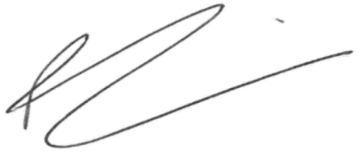
Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sandra Pedro Esteves, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.
.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240516-pmi_24130-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Nanterre, le 16 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21208 du 18 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Du Pré au Bois » situé Résidence du Pré au Bois, rue du Professeur Victor Planchet à Vaucresson,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande reçu par le Département le 5 mai 2024, présenté par l'association familiale « Du Pré au Bois », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Du Pré au Bois » situé Résidence du Pré au Bois, rue du Professeur Victor Planchet à Vaucresson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240516-pmi_24132-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association familiale « Du Pré au Bois », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Du Pré au Bois », située Résidence du Pré au Bois, rue Victor Planchet à Vaucresson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 novembre 1963, est autorisée la transformation (diminution de la capacité d'accueil de 25 enfants à 24 enfants entrainant un changement de catégorie), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° n° 21208 du 18 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 24 enfants, âgés de six mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures 30 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240516-pmi_24132-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Nanterre, le 21 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22295 du 25 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Véga » situé 67, avenue Aristide Briand à Antony,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 24 avril 2024, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 19 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Véga » situé 67, avenue Aristide Briand à Antony

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24133-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 19 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Véga » située 67, avenue Aristide Briand à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 janvier 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22295 du 25 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Katleen Guenard, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles, Carrières Sanitaires et Sociales, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24133-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Nanterre, le 21 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23081 du 1er mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24084 du 22 mars 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 2 mai 2024, présenté par l'association à gestion parentale « Les Petits Bouts », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 24 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par l'association à gestion parentale « Les Petits Bouts » pour son EAJE dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er mars 2023, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Andrea Fonseca, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray, d'accompagner Madame Julia Marques Alexandre, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24134-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

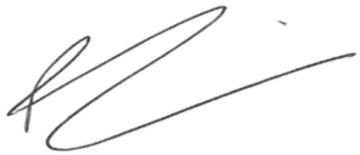
ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d''autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Les Petits Bouts », situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24134-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Nanterre, le 21 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21235 du 25 novembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Levallois », situé 4,place Jean Zay à Levallois-Perret,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23167 du 30 mai 2023, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Levallois », situé 4,place Jean Zay à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 mai 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Levallois », situé 4, place Jean Zay à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24135-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume Levallois », située 4, place Jean Zay à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 mars 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Samantha Adenet, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24135-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24135-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24135-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24135-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21235 du 25 novembre 2021 et n° 23167 du 30 mai 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24135-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Nanterre, le 16 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22005 du 11 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux de Jules Guesde » situé 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 avril 2024, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Levallois-Perret Jules Guesde », situé 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24136-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Levallois-Perret Jules Guesde » située 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 avril 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'Etablissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n° 22005 du 11 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

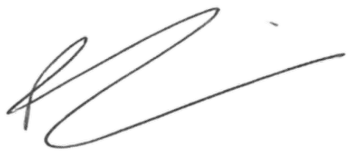
« Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Levallois-Perret Jules Guesde » située 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 avril 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'Etablissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240521-pmi_24136-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Nanterre, le 22 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22196 du 13 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 71 rue Armand Silvestre à Courbevoie,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 25 avril 2024, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles », situé 71 rue Armand Silvestre à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24137-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles », située 71 rue Armand Silvestre à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22196 du 13 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Brault Solène, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24137-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Nanterre, le 22 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22243 du 29 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nénuphar », situé 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23180 du 6 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Nénuphar », situé 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 avril 2024, présenté par la société « La Maison Bleue Ile de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nénuphar », situé 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24138-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « la Maison Bleue Ile de France », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Nénuphar », située 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22243 du 29 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Rouzanna Agaronian, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23180 du 6 juin 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24138-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Nanterre, le 22 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23069 du 20 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Boss Stalingrad », situé 98 avenue de Stalingrad à Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 mai 2024, présenté par la société « LPB Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Stalingrad », situé 98 avenue de Stalingrad à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24139-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPB Crèches », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les P'tits Boss Stalingrad », située 98 avenue de Stalingrad à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23069 du 20 février 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Suzelle Noyon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.
.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24139-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Nanterre, le 22 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23068 du 20 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Boss Rousseau », situé 84/86 rue Jean Jacques Rousseau à Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 mai 2024, présenté par la société « LPB Crèches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Rousseau », situé 84/86 rue Jean Jacques Rousseau à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24140-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPB Crèches », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les P'tits Boss Rousseau », située 84/86 rue Jean Jacques Rousseau à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 avril 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23068 du 20 février 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Suzelle Noyon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.
.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240522-pmi_24140-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Nanterre, le 24 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24025 du 29 janvier 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Asnières sur Seine Pierre Brossolette », situé 9 rue Pierre Brossolette à Asnières,

VU les éléments complémentaires reçus le 2 mai 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 5 décembre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR 2 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Asnières sur Seine Pierre Brossolette », situé 9 rue Pierre Brossolette à Asnières, de catégorie « crèche », d'une capacité de 25 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24141-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR 2 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Asnières sur Seine Pierre Brossolette », située 9 rue Pierre Brossolette à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 septembre 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Cherifa El Hafi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24141-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Nanterre, le 24 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22051 du 15 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Crocos », situé 46 rue du Général Leclerc à Bois-Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 mai 2024, présenté par la société « Mer&Terre », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Crocos », situé 46 rue du Général Leclerc à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24142-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Mer&Terre », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Crocos », située 46 rue du Général Leclerc à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 octobre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22051 du 15 février 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ainura Segizbaeva, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 6 : « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Si absence à ce jour de mutualisation de référent technique ou situation non connue

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24142-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Nanterre, le 24 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22052 du 15 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Loups », situé 45 rue du Général Leclerc à Bois-Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 mai 2024, présenté par la société « Mer&Terre », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Loups », situé 45 rue du Général Leclerc à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24143-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Mer&Terre », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Loups », située 45 rue du Général Leclerc à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 janvier 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22052 du 15 février 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ainura Segizbaeva, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 6 : « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Si absence à ce jour de mutualisation de référent technique ou situation non connue

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24143-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Nanterre, le 24 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22071 du 28 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Champs Philippe », situé 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 mai 2024, présenté par la société « Mer&Terre », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Champs Philippe », situé 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24144-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Mer&Terre », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Champs Philippe », située 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22071 du 28 février 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ramonia Telemaque, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 6 : « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Si absence à ce jour de mutualisation de référent technique ou situation non connue

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240524-pmi_24144-AR
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Nanterre, le 27 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22005 du 11 janvier 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux de Jules Guesde », situé 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24136 du 16 mai 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Levallois-Perret Jules Guesde », situé 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 20 mai 2024, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Levallois-Perret Jules Guesde », situé 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24145-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Levallois-Perret Jules Guesde », située 74, rue Jules Guesde à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 avril 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du diplôme de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Leidi Fortes, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24145-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24145-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24145-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24145-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22005 du 11 janvier 2022 et n° 24136 du 16 mai 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24145-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Nanterre, le 27 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22202 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23036 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 15 mai 2024, présenté par la société « Crèche Babees », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babees », situé 21, avenue du Fort à Montrouge, de catégorie « crèche », d'une capacité de 30 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24146-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Crèche Babees », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Babees », située 21, avenue du Fort à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Stéphanie Fernandes, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24146-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Nanterre, le 27 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23170 du 1er juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Guesde », situé 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24107 du 11 avril 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Guesde », situé 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 21 mai 2024, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 15 » pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Guesde », situé 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24147-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « La Maison Bleue -MC IDF 15 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée « Micro-crèche Guesde », située 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2016, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Dimitrinka Demireva dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24147-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Nanterre, le 27 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21042 du 21 janvier 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Parfum de Moussia », situé 129, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 mai 2024, présenté par l'association « HML », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Parfum de Moussia », situé 129, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24148-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « HML », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Le Parfum de Moussia », située 129, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 18 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 13 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la sem aine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Hannah Azoulay titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24148-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24148-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24148-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24148-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21042 du 21 janvier 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24148-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Nanterre, le 27 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21041 du 21 janvier 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Verger de Hanna », situé 60, rue Danton à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 mai 2024, présenté par l'association « HML », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Verger de Hanna », situé 60, rue Danton à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24149-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « HML », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Le Verger de Hanna », située 60, rue Danton à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 juillet 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 18 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 13 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la sem aine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Hannah Azoulay titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24149-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24149-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24149-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24149-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21041 du 21 janvier 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24149-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Nanterre, le 27 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21031 du 20 janvier 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Mon petit Ange Réphael », situé 60, rue Danton à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 mai 2024, présenté par l'association « HML », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mon petit Ange Réphael », situé 60, rue Danton à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24150-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « HML », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Mon petit Ange Réphael », située 60, rue Danton à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 juillet 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 18 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 13 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Hannah Azoulay titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24150-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24150-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24150-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24150-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21031 du 20 janvier 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240527-pmi_24150-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Nanterre, le 28 mai 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 5 mars 2024, présenté par la société « BDR 92 NANTERRE 116 ALLENDE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-Crèche Le Berceau des Rois Nanterre - Allende », situé 116 rue Salvador Allende à Nanterre,

VU le courriel du 7 mars 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Nanterre,

VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Nanterre, relatif à la création de l'établissement « Micro-Crèche Le Berceau des Rois Nanterre - Allende »", situé 116 rue Salvador Allende à Nanterre, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 22 mai 2024, signé le 27 mai 2024.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société « BDR 92 NANTERRE 116 ALLENDE », pour son EAJE dénommé « Micro-Crèche Le Berceau des Rois Nanterre - Allende », ne permettent pas d'autoriser la création de l'établissement.

Considérant que :

- Le plan des locaux transmis lors de la demande d'autorisation déposée auprès du président du Conseil départemental, comme prévu au 8°de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique, est non conforme aux aménagements constatés lors de la visite préalable à l'ouverture,

- les aménagements du local ne permettent pas de garantir des conditions suffisantes de sécurité, d'hygiène et de confort conformément à l'article R2324-28 du CSP, et ne permettent pas de porter une attention constante aux enfants ni même de répondre de manière adaptée leurs besoins (sommeil, soins corporels) (2e alinéa de l'article R2324-38 du CSP).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240528-pmi_24151-AR
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Considérant :

- L'absence d'un deuxième numéro de téléphone et d'une connexion internet fonctionnelle comme prévu au 3° de l'article R2324-19 du CSP,

- l'absence d'information sur l'aptitude physique du référent technique comme prévu au 4e alinéa de l'article L2324-1 du CSP,

- le non-respect de certaines dispositions règlementaires issues de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, telles que : la superficie des espaces intérieurs d'accueil dédiés aux enfants inférieure à 5,5m² par enfant, l'absence de ventilation, l'absence d'information concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur (II.3.3), la non-conformité des huisseries, l'absence de chauffage, l'absence d'anti pince doigts sur la porte coulissante de l'office, l'absence d'un dispositif de blocage des fenêtres coulissantes de l'office, la non sécurisation de l'aménagement du plan de change, la non-conformité des espaces de sommeil ne permettant pas d'accueillir 12 couchages et de surveiller de façon satisfaisante les dormeurs.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Est refusée la création de l'établissement dénommé « Micro-Crèche Le Berceau des Rois Nanterre - Allende », situé 116 rue Salvador Allende à Nanterre, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240528-pmi_24151-AR
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024